

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Helsana-BeneFit-PLUS-Telemedecine-Téléphonique			
PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	BeneFit-PLUS-Telemedecine	TYPE	Téléphonique
ASSUREUR	Helsana	ÉDITION	07.2016
GROUPE	Helsana Assurances SA	CANTON(S)	Tous
DESSCRIPTIF	https://www.helsana.ch/fr/prives/assurances/assurance-de-base/benefit-plus-telemedecine?d=s4751		
CONDITIONS	https://www.helsana.ch/docs/benefit-plus-vb-fr.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)	https://www.helsana.ch/docs/benefitplus-telemedecine-procedure.pdf https://www.helsana.ch/docs/assurance-de-base.pdf		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle téléphonique stricte et sans libre choix du médecin. L'assuré s'engage à suivre les prescriptions du centre de télémédecine, à faire tout ce qui favorise la guérison et éviter tout ce qui pourrait la ralentir. Il doit aussi aller chez des fournisseurs de soins avantageux. L'avis du centre de télémédecine est contraignant et les sanctions sévères. Restrictions s'appliquent aussi aux complémentaires Helsana.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	Centre de télémédecine, Art. 16 et 24
CHOIX MPR	Selon recommandations centre de télé. qui définit processus traitement adéquat et optimal (avis contraignants, restrictions possibles), Art. 1 et 16
LISTE MPR	
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Selon recommandations centre de télé. (restrictions possibles), Art. 1 et 16
AVIS SI HOSPITALISATION	Obligation d'annonce centre de télé. au - 10 j. à l'avance, Art. 19
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pr examens gyné. préventifs ou en obstétrique, Art. 17
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pr adaptations subséquentes lunettes/lentilles de contact, Art. 17
CHOIX PEDIATRE	Selon recommandations centre de télé. (restrictions possibles), Art. 1 et 16
CHOIX PHARMACIE	L'assuré est tenu de prendre en considération des pharm. avantageuses (p. ex. par correspondance), Art. 19
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	---

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	L'assuré s'engage à accepter le médi. le + éco., Art. 19
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Processus traitement prescrit doit être suivi et si changement inattendu survient ou si temps traitement initialement prévu suffit pas, obligation reprendre contact centre de télé., Art. 16. Si plan global de soins indiqué (not. pr maladie chronique), obligation se soumettre mesures spéciales de soins intégrés. Obligation prendre en considération fournisseurs avantageux (pr analyses, moyens auxiliaires), Art.19. Obligation suivre prescriptions médicales, Art. 20
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 8. Si traitement par centre de télé. + possible (not. EMS, séjour à l'étranger), transfert ds AOS, Art. 7. Suppression modèle possible pr fin d'1 année et transfert ds AOS, sous réserve choix autre modèle, Art. 9

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Vie en danger ou besoin traitement immédiat, Art. 18
MODALITES SI URGENCE	Centre de télé. ou si inatteignable méd. ou service d'urgence. En informer le centre de télé. ds meilleurs délais, lui remettre attestation méd. d'urgence et confier suite traitement, sauf si accord, Art. 18
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de tél. préalable pr traitements dentaires, Art. 17

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Non spécifié
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: transfert possible ds AOS et/ou pas de prestations, si non-respect des consignes, Art. 23

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

- = pas de restriction
- = à vérifier
- = restriction modérée
- = restriction sévère